

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME CHAMBRE

Requête No 23133/93

Anne Roche

contre

France

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 17 mai 1995)

TABLE DES MATIERES

Page

I.	INTRODUCTION	
	(par. 1 - 5)	1
II.	ETABLISSEMENT DES FAITS	
	(par. 6 - 18)	2
III.	AVIS DE LA COMMISSION	
	(par. 19 - 28)	3
	A. Grief déclaré recevable	
	(par. 19)	3
	B. Point en litige	
	(par. 20)	3
	C. Sur la violation de l'article 6 de la Convention	
	(par. 21 - 27)	3
	CONCLUSION	
	(par. 28)	4
ANNEXE I :	DECISION PARTIELLE DE LA COMMISSION SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE	5
ANNEXE II :	DECISION FINALE DE LA COMMISSION SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE	9

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport concerne la requête No 23133/93, introduite le 3 décembre 1993, par Anne Roche contre la France et enregistrée le 20 décembre 1993.

La requérante est une ressortissante française, née en 1954 et résidant à Nanterre.

Le Gouvernement défendeur était représenté par son Agent, M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

2. Cette requête a été communiquée le 11 mai 1994 au Gouvernement en ce qui concerne la durée de la procédure et déclarée irrecevable pour le surplus. A la suite d'un échange de mémoires, le restant de

la requête a été déclarée recevable le 22 février 1995 dans la mesure où elle porte sur la durée de la procédure (article 6 par. 1 de la Convention). Les textes des décisions partielle et finale sur la recevabilité sont annexés au présent rapport.

3. Ayant constaté qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un règlement amiable au sens de l'article 28 par. 1 b) de la Convention, la Commission (Deuxième Chambre), après délibération, a adopté le 17 mai 1995 le présent rapport conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention, en présence des membres suivants :

MM. H. DANELIUS, Président
Mme G.H. THUNE
MM. G. JÖRUNDSSON
S. TRECHSEL
J.C. SOYER
H.G. SCHERMERS
F. MARTINEZ
L. LOUCAÏDES
J.C. GEUS
M. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY

4. Dans ce rapport, la Commission a formulé son avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de la France, une violation de la Convention.

5. Le texte du présent rapport sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention.

II. ETABLISSEMENT DES FAITS

6. Le 26 avril 1982, la requérante fut engagée par la Caisse d'Allocations Familiales. Intégrée au service de l'agence comptable en septembre 1984, elle rencontra des difficultés avec ses collègues et sa hiérarchie.

7. Le 13 mars 1987, la requérante fut auditionnée à sa demande par le conseil de discipline. Aucune sanction ne fut prise à son égard.

8. Par lettre du 20 mars 1987, son employeur lui notifia son licenciement pour faute grave.

9. Le 24 mars 1987, la requérante saisit le conseil de prud'hommes de Nanterre, soutenant que son licenciement était en totale contradiction avec la décision du conseil de discipline et constituait une rupture abusive du contrat de travail.

10. Le 7 mai 1987, les parties se présentèrent à l'audience de conciliation du conseil de prud'hommes.

11. Par jugement du 7 mars 1988, une audience s'étant tenue le 11 juin 1987, le conseil de prud'hommes de Nanterre débouta la requérante de toutes ses demandes, aux motifs que "la caisse n'était pas tenue à suivre les conclusions du conseil de discipline quant à la mesure à prendre à l'encontre de la salariée" et que le comportement de celle-ci était "caractéristique de la faute grave privative de toutes indemnités".

12. Le 8 mars 1988, la requérante interjeta appel de ce jugement. En octobre 1989, le président de la cour, relevant que la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, appelée en la cause, n'avait pas été régulièrement convoquée à l'audience par le greffe, ordonna le renvoi de l'affaire à l'audience du 8 mars 1990.

13. Le 8 mars 1990, les débats se déroulèrent devant la cour d'appel de Versailles, qui mit l'affaire en délibéré au 6 avril 1990.

14. Par arrêt du 6 avril 1990, la cour d'appel de Versailles confirma en toutes ses dispositions le jugement du conseil de prud'hommes.

15. Le 25 mai 1990, la requérante forma un pourvoi en cassation et demanda le bénéfice de l'aide judiciaire. Cette dernière demande ayant été rejetée le 13 décembre 1990, elle contacta directement un avocat à la Cour de cassation.

16. Le conseil de la requérante déposa un mémoire ampliatif en mars 1991.

17. Le 13 septembre 1991, la requérante déposa un document d'une page, intitulé "observation complémentaire" au greffe de la Cour de cassation. Dans ce document, la requérante, qui n'invoquait aucun texte réglementaire, voulait insister "à nouveau, comme cela a été fait dans le mémoire ampliatif, sur la position prise par le conseil de discipline (...)".

18. Par arrêt du 13 juillet 1993, après audience tenue le 1er juin 1993, la Cour de cassation rejeta son pourvoi.

III. AVIS DE LA COMMISSION

A. Grief déclaré recevable

19. La Commission a déclaré recevable le grief de la requérante, selon lequel sa cause n'aurait pas été entendue dans un délai raisonnable.

B. Point en litige

20. Le seul point en litige est le suivant : la durée de la procédure litigieuse a-t-elle excédé le délai raisonnable prévu à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention ?

C. Sur la violation de l'article 6 (art. 6) de la Convention

21. L'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention dispose notamment :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (... dans un délai raisonnable, par un tribunal (...)) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)."

22. La procédure en question portait sur le licenciement de la requérante, soumis à l'appréciation du juge judiciaire. Cette procédure tendait à faire décider d'une contestation sur des "droits et obligations de caractère civil" et se situe donc dans le champ d'application de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

23. La durée de la procédure litigieuse, qui a débuté le 24 mars 1987 par la saisine du conseil de prud'hommes et s'est terminée le 13 juillet 1993 par l'arrêt de la Cour de cassation, est de six ans, trois mois et dix-neuf jours.

24. La Commission rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et à l'aide des critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement des parties et le comportement des autorités saisies de l'affaire (voir Cour eur. D.H., arrêt Vernillo du 20 février 1991, série A n° 198, p. 12, par. 30).

25. Selon le Gouvernement, la durée de la procédure s'explique par la complexité de l'affaire, le comportement de la requérante et la surcharge du rôle de la Cour de cassation.

26. La Commission estime que l'affaire ne saurait être considérée comme particulièrement complexe. La Commission estime en outre que le comportement de la requérante n'explique pas, à lui seul, la durée de la procédure. La Commission relève des périodes d'inactivité imputables à l'Etat du 8 mars 1988 (appel de la requérante) au 7 décembre 1988 (désignation d'un avocat au titre de l'aide judiciaire), du 7 décembre 1988 au mois d'octobre 1989 (renvoi par la cour d'appel), du 25 mai 1990 (poursuite en cassation et demande d'aide judiciaire) au 13 décembre 1990 (rejet de la demande d'aide judiciaire) et du 13 septembre 1991 (mémoire personnel de la requérante devant la Cour de cassation) au 1er juin 1993 (audience de la Cour de cassation). Elle considère qu'aucune explication pertinente de ces délais n'a été fournie par le Gouvernement défendeur.

Elle réaffirme qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (cf. Cour eur. D.H., arrêt *Vocaturo* du 24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 32, par. 17).

27. A la lumière des critères dégagés par la jurisprudence et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Commission considère que la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à la condition du "délai raisonnable".

CONCLUSION

28. La Commission conclut à l'unanimité qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Le Secrétaire
de la Deuxième Chambre

(M.-T. SCHOEPFER)

Le Président
de la Deuxième Chambre

(H. DANIELIUS)